



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-119**

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2021-09-02-00003 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Gwez (2 pages) Page 5
- 56-2021-09-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant habilitation de la société ITUDES pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce (1 page) Page 7
- 56-2021-09-16-00009 - Réunie le 15 septembre 2021, la C.D.A.C a émis un avis favorable à la demande formulée par la société CABESTO, représentée par Monsieur Christian GUYOT, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne CABESTO d'une surface de vente de 1 500 m² située ZAC du Plénénio, 2 Rue François Truffaut à LORIENT (56100). (4 pages) Page 8
- 56-2021-09-16-00010 - Réunie le 15 septembre 2021, la CDAC a émis un avis favorable à la demande formulée par la SCI VFIMMO représentée par M. Fabien VILLALON gérant, tendant à obtenir la création, sur les parcelles ZH N° 229-238 et 242, d'un centre auto à l'enseigne NORAUTO d'une surface de vente de 260 m², situé rue des Huloux - Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800). (4 pages) Page 12
- 56-2021-09-16-00008 - Réunie le 15 septembre 2021, la CDAC a émis une décision favorable à la demande formulée par la société AASGARD VANNES, représentée par Messieurs Arnaud MONNIER et Olivier CHAUDET en qualité de gérants, tendant à obtenir la création par transfert d'une surface de vente de 225 m² au sein d'un ensemble commercial ayant atteint le seuil des 1 000 m² située Z.A. de Parc Lann, Rue Marcellin Berthelot à VANNES (56000). (4 pages) Page 16

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant modification de l'agrément du centre de Formation "SECURITEAM OPTIONS FORMATION" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public (1 page) Page 20
- 56-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département (2 pages) Page 21

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2021-09-15-00001 - Arrêté du 15 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 23

5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Missions Départementales

- 56-2021-09-16-00007 - Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2021 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Plumelin d'une propriété sur Grand-Champ (1 page) Page 27

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2021-09-28-00002 - Décision du 28 septembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer pour le DIRM. (2 pages) Page 28

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2021-09-12-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Groix (6 pages) Page 30

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)	
• 56-2021-09-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune de la plage du Loc'h à Guidel (2 pages)	Page 36
• 56-2021-09-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de dix pieds de Panicaut maritime (Eryngium maritimum) et d'un pied de Linaire des sables (Linaria arenaria) sur la dune du Loc'h à Guidel (2 pages)	Page 38
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)	
• 56-2021-09-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages)	Page 40
• 56-2021-09-13-00002 - Avenant n° 2021-02 du 13 septembre 2021 à la convention de délégation de compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2021 - GMVA (2 pages)	Page 45
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction	
• 56-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant agrément de l'association "Cette Famille" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 47
• 56-2021-09-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant agrément de l'association ETA "LE BOIS JUMEL" Carentoir - pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 49
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction	
• 56-2021-09-22-00003 - Arrêté du 22 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" 56 pour ester en justice (1 page)	Page 51
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan	
• 56-2021-08-30-00006 - Délégation de signature du 30 août 2021 en vue d'assurer la continuité du service public (1 page)	Page 52
Bretagne04_Direction Régionale des Finances Publiques DRFIP / Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de Service	
• 56-2021-09-17-00001 - Arrêté du 17 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 53
• 56-2021-08-30-00007 - Arrêté du 30 août 2021 Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (2 pages)	Page 55
Bretagne05_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (DREETS) / Direction	
• 56-2021-09-15-00002 - Décision du 15 septembre 2021 portant affectation des agents du contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la DDETS du Morbihan (9 pages)	Page 57
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2021-09-14-00005 - Arrêté n°ZPPA-2021-0023 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lizio (Morbihan) (2 pages)	Page 66
• 56-2021-09-14-00003 - Arrêté n°ZPPA-2021-0024 du 14/09/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locqueltas (Morbihan) (2 pages)	Page 68

- 56-2021-09-14-00004 - Arrêté n°ZPPA-2021-0025 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Séné (Morbihan) (2 pages)

Page 70

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / SGAMI Ouest

- 56-2021-09-16-00011 - Arrêté du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest - Délégation régionale de Tours V56 (1 page)

Page 72



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 portant habilitation funéraire de l'entreprise de la SARL « Pompes funèbres Gwez » dont l'établissement principal est situé 8, rue Ampère à BELZ (56550), pour son établissement secondaire sis au lieu-dit Botergollec, 23 rue du Moulin de Talhouët à BRECH (56400) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Pompes funèbres Gwez » dont l'établissement principal est situé 8, rue Ampère à BELZ (56550), représentée par Madame Hélène LAGORD, est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire sis au lieu-dit Botergollec, 23 rue du Moulin de Talhouët à BRECH (56400).

La durée de la présente habilitation n° **21/56/0180** est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BRECH (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2021

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 31 août 2021 formulée par Mme Stéphanie CORBES, gérante de la société ITUDES, située 9bis, rue Saint Evroult 49000 ANGERS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La société ITUDES, située 9bis, rue Saint Evroult 49000 ANGERS, représentée par Mme Stéphanie CORBES, gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Paul LANDEMAINE

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 21/56/CC05.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Stéphanie CORBES.

le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société CABESTO, représentée par Monsieur Christian GUYOT, en qualité de future exploitante, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne CABESTO d'une surface de vente de 1 500 m² située ZAC du Plénénio, 2 rue François Truffaut à LORIENT (56100) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05612121L0075 déposée le 9 juillet 2021 auprès de la mairie de LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement du PLU qui destine la zone d'implantation aux activités et installations participant à la vie économique et ne comportant pas de risques important pour l'environnement, et compatible avec le S.C.o.T., qui caractérise cette zone comme site commercial périphérique majeur ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet s'effectuera dans un bâtiment commercial vacant depuis six ans, économisant ainsi la consommation de l'espace et améliorant l'entrée de ville ;

CONSIDERANT que cette nouvelle enseigne va contribuer à l'attractivité économique de Lorient, et de la Z.A.C. du Plénénio, en proposant une offre commerciale complémentaire des activités présentes ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. LE BRUSQ, représentant le maire de LORIENT
- M. BONHOMME, représentant le Président du comité syndicat mixte du SCoT du pays de Lorient
- Mme Patricia QUERO-RUEN, représentante de Lorient Agglomération
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Alain LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Elodie LE FLOC'H, représentant les maires au niveau départemental

- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société CABESTO, représentée par Monsieur Christian GUYOT, en qualité de future exploitante, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne CABESTO d'une surface de vente de 1 500 m² située ZAC du Plénénio, 2 rue François Truffaut à LORIENT (56100).

Vannes , le 16 septembre 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / GNAC²
CABESTO DU 15 SEPTEMBRE 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5022		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		DP 217, 218 et 220		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	Il sera mis en place un accès « entrée » pour le personnel
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		500	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		?			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	?			
	Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1500			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1			
Secteur (1 ou 2)			2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	5			
			personnel				
			Electrique/hybride				
			Co-voiturage				
	Après projet	Nombre de places	Total	40			
			Electrique/hybride	2			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	7			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI VFIMMO représentée par M. Fabien VILLALON gérant, en qualité de futur propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir la création, sur les parcelles ZH N° 229-238 et 242, d'un centre auto à l'enseigne NORAUTO d'une surface de vente de 260 m², situé rue des Huloux - Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05616521K0083 déposée le 22 juillet 2021 auprès de la mairie de PLOERMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement d'urbanisme de la Zone d'Aménagement Concerté de Brocéliande qui regroupe les activités économiques, et compatible avec le S.C.o.T. du Pays de Ploërmel ;

CONSIDERANT que le projet sera situé en extension de la zone existante, éloigné des constructions, et viendra renforcer le rôle de pôle structurant du Parc d'Activités ;

CONSIDERANT que les friches commerciales recensées sur le territoire de la commune ne permettent pas d'accueillir l'enseigne « Norauto » ;

CONSIDERANT que l'implantation de cette enseigne permettra la diversification des offres sur le territoire ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables, et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Patrick LE DIFFON, maire de Ploërmel
- M. Yves CHASLES, représentant le Président de Ploërmel Communauté
- M. Alain LAUNAY, représentant du pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Elodie LE FLOC'H, représentant des maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI VFIMMO représentée par M. Fabien VILLALON gérant, en qualité de futur propriétaire des terrains support du projet, tendant à obtenir la création, sur les parcelles ZH N° 229-238 et 242, d'un centre auto à l'enseigne NORAUTO d'une surface de vente de 260 m², situé rue des Huloux – Parc d'Activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800).

Vannes , le 16 septembre 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / GNAC²**

N° Norauto – Ploermël du 15 septembre 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)				
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		ZH 229 – 238 et 242		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1626	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		260				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴								
		Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electrique/hybride					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	21		1 PMR non perméable		
			Electrique/hybride	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	21				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 septembre 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société AASGARD VANNES représentée par Messieurs Arnaud MONNIER et Olivier CHAUDET en qualité de gérants, tendant à obtenir la création par transfert d'une surface de vente de 225 m² au sein d'un ensemble commercial ayant atteint le seuil des 1 000 m² située Z.A. de Parc Lann, Rue Marcellin Berthelot à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement du PLU applicable à la zone d'implantation, à vocation économique, et est compatible avec le S.C.o.T., de Golfe du Morbihan, qui définit le site de Vannes Ouest comme un site d'implantations périphériques majeur ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de construction nouvelle puisqu'il consiste en un réaménagement au sein des réserves du magasin actuel « Porcelanosa » ;

CONSIDERANT que le magasin actuel ne devrait pas constituer une friche commerciale, deux enseignes ayant fait une offre pour la reprise de l'emplacement ;

CONSIDERANT que le magasin comprend des équipements techniques, incompatibles avec l'occupation d'un local en centre-ville ;

CONSIDERANT que l'implantation de ce projet est en cohérence avec le développement de la zone de chalandise ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. LE BRUN, représentant le maire de VANNES
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de GMVA au titre du SCOT

- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Alain LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Elodie LE FLOC'H, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la société AASGARD VANNES représentée par Messieurs Arnaud MONNIER et Olivier CHAUDET en qualité de gérants, tendant à obtenir la création par transfert d'une surface de vente de 225 m² au sein d'un ensemble commercial ayant atteint le seuil des 1 000 m² située Z.A. de Parc Lann, Rue Marcellin Berthelot à VANNES (56000).

Vannes , le 16 septembre 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC /GNAG²**

Aasgard N° DU 15 septembre 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6980	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)			EM 45
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1742,28	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		/
	Éoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I. de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5817,35				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	3				
			SV/magasin ³	979,35	3986	852		
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6042,35				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4				
			SV/magasin ⁴	979,35	3986	852	255	
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	
	Avant projet	Nombre de places	Total	38				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	45				
			Electrique/hybride	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (3)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DU CENTRE FORMATION « SECURITEAM OPTIONS FORMATION »**

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
VU le code du travail ;
VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2017 accordant le renouvellement d'agrément à la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION pour une durée de 5 ans, sous le numéro d'ordre **5601** ;
VU l'arrêté du 31 août 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation SECURITEAM OPTIONS FORMATION, représenté par son gérant, Monsieur RAGANI Alban, dont le siège social est situé 64 rue du commerce - Kergonan à 56440 LANGUIDIC et le siège de l'établissement principal est situé au 5 rue Simone Signoret – le Transat à 56100 LORIENT pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : La liste des formateurs en annexe du présent arrêté référence les formateurs au sein de l'équipe pédagogique pouvant dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : L'arrêté du 27 janvier 2021 portant modification de l'agrément du centre de formation SSIAP de Securiteam Options Formation est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION.

Vannes le, 13 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis des élus consultés ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que par l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 31,2 / 100 000 habitants dans le département ;

Considérant la circulation active en France métropolitaine et dans le département du Morbihan du variant dit « delta » ;

Considérant que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique, qui n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 26 octobre 2021 inclus.

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 29 septembre 2021
Le préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des dotations
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan approuvé par arrêté du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le résultat des élections départementales du 27 juin 2021 ;

VU la désignation par le Conseil départemental, lors de la réunion du 16 juillet 2021, de ses représentants à la commission départementale consultative des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

1

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

Au titre des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant

Le directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :

Titulaires :

M. Fabrice ROBELET

Mme Gaëlle FAVENNEC

Mme Marianne ROUSSET

M. Boris LEMAIRE

Suppléants :

Mme Sophie LE BRETON

M. Michel JALU

M. Nicolas JAGOUDET

M. Damien GIRARD

Au titre de représentant des communes, désigné par l'Association des Maires de France :

Mme Annie AUDIC (maire-adjointe de Crac'h)

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF :

Titulaires :

M. Bruno GICQUELLO (Vice-Président de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Benoît ROLLAND (Président de Centre Morbihan Communauté)

M. Jean-Marc DUPEYRAT (Vice-Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Antoine PICHON (Conseiller communautaire délégué de Lorient agglomération)

Suppléants :

M. Paul RODRIGUEZ (Conseiller communautaire de l'Oust Brocéliande communauté)

M. Lionel ROPERT (Vice-Président de Pontivy Communauté)

Mme Léna BERTHELOT (Conseillère comunautaire de Golfe Morbihan Vannes agglomération)

M. Laurent DUVAL (Vice-Président de Lorient agglomération)

Au titre des personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées :

M. Emmanuel BERTRAND - SOLIHA Morbihan

M. Jean-Michel GUILLO - SAUVEGARDE 56

Mme Claire HARPIN - SG2A Hacienda

M. Eugène LE TIEC - Pasteur responsable secteur de Lorient

M. Serge FAINDT - Administrateur de la FNASAT

Au titre des représentants désignés par le préfet sur proposition de la CAF du Morbihan :

Titulaires :

Mme Céline BENOIT-MONNEAU

Mme Marie-Claude DUBE

ARTICLE 2:

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Morbihan ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)
- soit par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs par le site : www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le

15 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Préfecture de la Région de Bourgogne
Direction des Services Départementaux
de l'Équipement, de l'Énergie et
de l'Économie
21000 DIJON



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN) D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 9 novembre 2020, par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente des biens cadastrés AH 132 sur la commune de Grand-Champ (56390) ;

Vu le projet d'acte de vente entre d'une part, la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne représenté par Mme Carole CONTAMINE et dont le siège est situé 72 boulevard Albert 1^{er} à Rennes (35207) ;

Vu la demande reçue le 6 septembre 2021, présentée par Maître Philippe KERRAND, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une propriété lui appartenant, située au 5 et 7 rue du Général de Gaulle à Grand-Champ (56390) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin (56500), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, **à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente à : l'Etablissement Public Foncier de Bretagne représenté par Mme Carole CONTAMINE et dont le siège est situé 72 boulevard Albert 1^{er} à Rennes (35207) ;

→ une propriété bâtie cadastrée AH 132 pour une surface totale de 5a 12ca, située au 5 et 7 rue du Général de Gaulle à Grand-Champ (56390) au prix net vendeur de cent vingt mille euros (120 000,00 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de Pontivy,
Michèle CARRIÉ

Décision portant subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°37-2021 du 20 septembre 2021 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, chef du service activités maritimes,
- M. Vassilis SPYRATOS, chef du service aménagement mer et littoral ;
- M. Yann GUILLOU, adjoint au chef de service activités maritimes
- M. Vincent MIALET, adjoint au chef de service activités maritimes

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°37/2021 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 28 septembre 2021

Le directeur,

Mathieu ESCAFRE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Lorient littoral

Arrêté inter-préfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Groix

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L.341-10, L414-4L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté en date du 10 mai 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escarfre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan délégué à la mer et au littoral par intérim,
- VU l'arrêté en date du 7 juin 2021 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2021,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 9 mai 2019 de la commune de Groix, représenté par Monsieur le Maire, sollicitant le renouvellement du titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime (DPM) sur le littoral de la commune, secteurs de Quelhuit, Port-Lay, Port Melite, Les Grands Sables, Sables Rouges-Port Coustic, Locmaria et Port Saint-Nicolas,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 6 mai 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine) fixant, le montant de la redevance domaniale en date du 25 juin 2021,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 juin 2019,
- VU l'avis conforme de la déléguée du préfet maritime de l'Atlantique en date du 20 novembre 2019,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan en date du 3 juillet 2019,
- VU l'avis du directeur inter-régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient en date du 4 septembre 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 21 juillet 2020,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 octobre 2020,
- VU l'avis ministériel au titre de la politique des sites en date du 14 avril 2021.
- VU la participation du public organisée du 17 mai au 21 juin 2021.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

CONSIDERANT l'intérêt général d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Groix et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Groix est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Groix,

CONSIDERANT que le bilan d'exploitation positif du domaine public maritime de la zone de mouillages sur quinze ans présenté par le bénéficiaire de l'autorisation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers est accordée à la commune de Groix, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Groix, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située sur les secteurs de Quelhuit , Port-Lay, Port Melite, Les Grands Sables, Sables Rouges- Port Coustic, Locmaria et Port Saint-Nicolas,

Elle comporte 224 mouillages à évitage ou embossage, dont 15 emplacements pour embarcations légères de plaisance (ELP navires de -5m et -10 chevaux).

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets figurent en annexe 1.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans annexés au présent arrêté.

La répartition des mouillages par secteur figure au tableau ci-dessous

Secteurs	Nombre de mouillages	Type de navires
Quelhuit	2 mouillages innovants	Pour les clubs de plongées
Port Lay	24 mouillages	Plaisance / Professionnels
Port Melite	20 mouillages	Plaisance / Professionnels
Les Grands Sables	15 ELP	Embarcations légères de plaisance (-5m et -10cv)
Sables Rouges / Port Coustic	34 mouillages	Plaisance / Professionnels
Locmaria	104 mouillages	Plaisance / Professionnels
Port Saint-Nicolas	25 mouillages	Plaisance / Professionnels
Total	224 emplacements de mouillages (dont 15 ELP)	

B. Aménagement

- a) La zone de mouillages de Groix n'est autorisée qu'aux personnes titulaires d'un contrat de stationnement délivré par le gestionnaire de la ZMEL.
- b) La taille des navires de plaisance sur l'ensemble de la ZMEL est limitée à 8ml.
- c) Aucun navire au mouillage ne doit éviter en dehors des périmètres définis.
- d) Le secteur de Quelhuit, est réservé aux navires des clubs de plongée.
- e) Les mouillages sur Quelhuit devront être innovants pour ne pas porter atteinte aux habitats et devront être positionnés en retrait du câble Enedis
- f) Pour préserver la qualité des eaux, le secteur de Port-Lay sera réservé aux navires non habitables.
- g) Le secteur d'embarcations légères de plaisance (ELP) des Grands Sables n'est autorisé qu'aux navires d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 chevaux.
- h) Suivant les secteurs, les équipements de mouillage sont à la charge soit du bénéficiaire soit des propriétaires des navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche et comporter un numéro d'identification.
- i) Les annexes doivent être stockées dans les racks à annexes mis à disposition par le bénéficiaire ou sur les parcelles privées. Aucune annexe ne doit être stockée sur les dunes environnantes, ni en haut d'estran.
- j) Les annexes doivent être identifiables suivant la réglementation en vigueur (AXE précédé de l'immatriculation du navire),
- k) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres retenus figurant en annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Les mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou à usage professionnel selon les plans annexés à l'arrêté.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

- b) Sont considérés comme professionnels, les navires disposant d'un acte de pêche ou de commerce (livret bleu).

c) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

d) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

e) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

L'usage des navires à titre d'habitation temporaire ou permanente est interdit.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des aires de carénage autorisées les plus proches.

f) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

g) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existant ou à venir,
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
 - À s'assurer de la bonne qualité des eaux
2. Le bénéficiaire doit :
 - signaler dans les délais réglementaires aux autorités compétentes toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, conformément au code du patrimoine (art L.532_2 à 4),
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes,
 - mettre à disposition des racks à annexes là où il est possible d'en mettre,
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux doivent être remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre . Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un modificatif.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,

- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire, ou le cas échéant le gestionnaire de la zone, définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation, à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Clause financière

a) En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

b) Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance pour l'année 2021 d'un montant de 16 383 euros. Cette dernière sera revalorisée annuellement selon l'indice TP02 d'avril.

c) Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan – 35 Bd de la Paix – BP 510 – 56019 VANNES CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : FR-74-3000-1008-59A5-6000-0000-065

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

D) Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, le maire de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le 12 septembre 2021
Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des Territoires
et de la Mer,
l'adjointe au chef de Service Aménagement
Mer et Littoral

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation du
directeur départemental des Territoires et de la Mer, délégué
à la mer et au littoral du Morbihan par intérim,
Le chef de Service Aménagement
Mer et Littoral

Sandrine PERNET

Vassilis SPYRATOS

Annexe 1 : Plans des secteurs de mouillages

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 12 septembre 2021

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/Action de l'Etat en Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service aménagement mer et littoral/Lorient littoral.
- Le commandant de la zone maritime Atlantique,
- Département des recherches archéologiques sub-aquatiques et sous-marines (DRASSM),
- Publication au RAA.

Arrêté préfectoral portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune de la plage du Loc'h à Guidel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19-8 et R. 414-24 ;
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 143-1, L143-2 et suivants, R.143-1 et suivants ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses en date du 2 avril 2021 de Lorient Agglomération, représenté par Madame Armelle NICOLAS, pour des travaux d'optimisation des aménagements de protection de la dune du Loc'h (commune de Guidel) ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la participation sur le portail internet des services de l'Etat du 14 au 28 juin sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de dix pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et d'un pied de Linaire des sables (*Linaria arenaria*) sur la dune du loc'h à Guidel ;

Considérant que la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses concerne un linéaire de 110 mètres et pour une emprise de 4 m de large ainsi que les chemins d'accès à la plage soit environ 440 m² ;

Considérant que les travaux d'optimisation des aménagements de protection de la dune du Loc'h ont pour objectif de maintenir en bon état de fonctionnement la voie cyclable et les ganivelles la séparant de la dune permettant ainsi la protection de la dune en limitant son piétinement ;

Considérant que les travaux sont situés dans le site Natura 2000 FR5300059 Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannédec ;

Considérant que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de dix pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et d'un pied de Linaire des sables (*Linaria arenaria*) sur la dune du Loc'h à Guidel, permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur les habitats d'intérêt communautaire de dunes embryonnaires (2110), dunes blanches (2120) et de dunes fixées (2130) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

Lorient Agglomération est autorisé à effectuer des coupes et transferts de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux envisagés dans le cadre des travaux relatifs à l'optimisation des aménagements de protection de la dune du Loc'h.

Article 2 : Emprise des travaux

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser la coupe de plantes aréneuses dans le périmètre défini dans le dossier de demande : le long de la piste piétons-vélo située à l'ouest de la route D152, sur une largeur de 4 m et sur 110 mètres de linéaire ainsi que sur les chemins d'accès à la plage soit 440m².

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de dix pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et d'un pied de Linaire des sables (*Linaria arenaria*) sur la dune du Loc'h à Guidel ;

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de dix pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et d'un pied de Linaire des sables (*Linaria arenaria*) sur la dune du Loc'h à Guidel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 février 2021 et établie par la collectivité territoriale Lorient Agglomération concernant l'enlèvement, le déplacement temporaire et la réimplantation de spécimens d'espèces végétales protégées de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et Linaire des sables (*Linaria arenaria*) dans le cadre du renouvellement du dispositif de maintien de la dune de la plage du Loc'h située sur la commune de Guidel ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-32 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 08 août 2021 ;
Vu le courrier de Lorient Agglomération en date du 8 septembre 2021 en réponse à l'avis n°2021-32 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2021 inclus ;
Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement, le déplacement et la transplantation de spécimens de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et de Linaire des sables (*Linaria arenaria*) ;
Considérant qu'une partie du renouvellement du dispositif de maintien de la dune du Loc'h a déjà été réalisée à l'automne dernier avec le déplacement de pieds de Panicaut maritime et de Renouée maritime, espèces protégées au niveau régional ;
Considérant que le projet de renouvellement du dispositif de maintien de la dune de la plage du Loc'h répond à un impératif d'intérêt public majeur relatif à la protection de la sécurité publique lié au risque d'ensablement de la piste cyclable et de la route départementale D152 ;
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réalisation des aménagements ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement et à la réimplantation des spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier modifié, dans le courrier de réponse à l'avis CSRPN et dans le présent arrêté ;
Considérant l'expérience du demandeur en matière de déplacement d'espèces végétales protégées ;
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la collectivité territoriale Lorient Agglomération, Quai du Péristyle, 56100 Lorient, représentée par son président.

La Direction Environnement et Développement Durable de Lorient Agglomération est désignée maître d'ouvrage des opérations de récolte, transplantation et suivi.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- enlèvement et transplantation de spécimens des espèces végétales protégées *Eryngium maritimum* (Panicaut maritime) et *Linaria arenaria* (Linaire des sables).

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini en annexe 1. Les travaux seront réalisés sur le cordon dunaire situé sur le domaine public maritime au niveau de la plage du Loc'h sur une longueur de 110 mètres sur la commune de Guidel.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2022.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement 01 (ME01)	Évitement de la période végétative de <i>Linaria arenaria</i>
Mesure de réduction 01 (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure de réduction 02 (MR02)	Balisage des espèces végétales protégées dans l'emprise des travaux
Mesure de réduction 03 (MR03)	Rédaction d'un plan de circulation pour minimiser l'impact chantier sur le milieu dunaire
Mesure de réduction 04 (MR04)	Transplantation des espèces végétales protégées
Mesure de réduction 05 (MR05)	Plantation d'oyat
Mesure compensatoire 01 (MC01)	Ré-ensemencement de la zone reprofilée par graines de Panicaut maritime
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Protection contre le piétinement
Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Information du public par la pose de panneaux de signalisation
Mesure d'accompagnement 03 (MA03)	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Mesure de suivi 01 (MS01)	Suivi écologique

Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi écologique en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Les annexes sont consultables à la DDTM/SENB/NFC.

Vannes, le 23 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service, eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 3 décembre 2018 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu la lettre du 7 septembre 2020 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2021 et du 8 avril portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'environnement (eau, nature et biodiversité)
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (suppléante)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)
- M. Michel LE RAY, maire adjoint de Plouharnel et vice-président d'AQTA (titulaire)
M. Pascal PUISAY, maire de Pénéstin (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
Mme Laurence HUGUEL, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)
- Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Jean-Marc LE PENUZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
M. Eric de JENLIS, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)
- ou
- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
M. Jean MAHÉO, Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Étel, Pointe de Beg Morzel (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE (suppléante)
- M. François PICARD, architecte (titulaire)
Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Frédéric GOSSELIN (Boralex), représentant de l'association « France Énergie Éolienne » (titulaire)
Mme Emilie HERVE (Nass&Wind), « Syndicat des Énergies Renouvelables » (suppléant)
- ou
- M. Landry MOUYOKOLO, architecte, (titulaire)
M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 –

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire)
- M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
- M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
- M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 –

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- M. Anthony DABADIE, Parc animalier de Branféré (suppléant)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)
- M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 –

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)

- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
 - M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléant)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
- M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

a) Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Amaury CARDON, MPE-Avenir (titulaire)
- M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)
- Mme Clothilde LE GOFF, Exterior Media (titulaire)
- Mme Maria MOLLIER, Exterior Media (suppléante)

b) Un représentant des fabricants d'enseignes :

- M. Marc JAMET, Bossé Colors (titulaire)
- M. Loïc WALLAERT, Insitis (suppléant)

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI concerné par le projet siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 –

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
- Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de Gourin (suppléante)
- Mme Dominique LE MEUR, conseillère départementale du canton de Grand-Champ (titulaire)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)
- M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)
- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)
- M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)
- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant de la chambre d'agriculture (titulaire)
- M. Alain GUIHARD, représentant de la chambre d'agriculture (suppléant)
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY – Société des carrières Bretonnes (titulaire)
- Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)
- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)
- M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)
- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)
- M. Bertrand LESSARD – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)
M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 –

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 15 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2021-02 à la convention de délégation de compétence
portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2021**

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu l'attestation de sélection à l'appel à projet « Massireno » en date du 10 mai 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 2 a pour objet de préciser :

- les objectifs et enveloppes des droits à engagement attribués pour la mise en œuvre de l'appel à projet « Massireno » pour l'année 2021,

A. Objectifs de la convention :

La réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Dans le cadre du Plan de Relance 2021-2022, le Ministère de la Transition Écologique a ouvert un appel à projets destiné à soutenir financièrement les organismes de logement social s'engageant dans la mise en œuvre de solutions industrielles performantes et répliquables de rénovation énergétique des logements du parc locatif social.

Pour 2021, une opération a été retenue sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération représentant 9 logements.

B. Modalités financières :

Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social :

Dans le cadre du Plan de Relance 2021-2022, le Ministère de la Transition Écologique a ouvert un appel à projets destiné à soutenir financièrement les organismes de logement social s'engageant dans la mise en œuvre de solutions industrielles performantes et répliquables de rénovation énergétique des logements du parc locatif social.

Pour 2021, l'enveloppe déléguée à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération dans le cadre de l'appel à projet Massi Réno s'élève à 135 000 €.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée, correspondant de l'appel à projet Massi Réno au titre de l'année 2021 est de :

– **135 000 €** au titre de l'appel à projet Massi Réno dans le cadre du plan France Relance (135-10-02)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est au titre de l'année 2021 est de 1 530 455 € répartie comme suit :

- **559 132 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- **44 323 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- **77 000 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A ;
- **715 000 €** au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance (135-10-01)– **135 000 €** au titre de l'appel à projet Massi Réno dans le cadre du plan France Relance (135-10-02)

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 13 septembre 2021

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le préfet du Morbihan,

David ROBO

Joël MATHURIN

ANNEXE 1

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102953227 relatif à la convention de délégation de compétence de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération signée en date du 13 mars 2020. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux – appel à projet Massi Réno**

Le versement de 138 269,93 € d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T056	0135-10-02	0135RE020102		23-Plan de relance COVID	N5356	



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de l'association «CETTE FAMILLE»
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365 et suivants et R.365-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu le Décret du Président de la République du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 14 juin 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association «CETTE FAMILLE», dont le siège social est situé 131 bd de Sébastopol - à Paris (75002) est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 septembre 2021
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association ETA «LE BOIS JUMEL» - Carentoir
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 et suivants et R.365-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu le Décret du Président de la République du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 18 mars 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ETA «LE BOIS JUMEL», dont le siège social est situé 9 rue Abbé de la Vallière à Carentoir (56910) est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du Code de la sécurité social (ALT).

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » 56 pour ester en justice

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 621-1 et suivants, L. 811-1, L. 811-2 du code de la consommation relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » 56 sise Maison des Familles 2 rue du Professeur Mazé à Lorient (56100) ;

VU la demande déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » 56 ;

VU l'avis du Ministère Public en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'association Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » 56 sise Maison des Familles 2 rue du Professeur Mazé à Lorient (56100) est agréée pour exercer les actions en justice dans le cadre des dispositions des articles L. 621-1 et suivants.

ARTICLE 2: Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, il est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juin 1988.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Établissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013,

Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,

Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD TI AÏEUL à Caudan, en date du 2 août 2021,

Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,

Vu les décisions de nomination de :

Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1^{er} mars 2015,

Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,

Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,

Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,

Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,

Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021,

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Établissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Établissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Établissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 30 août 2021, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 30 août 2021

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable par intérim de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par Mme Pascale LAGORCE, attachée principale d'administration, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 30 août 2021 se rapportant à cet objet.

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

signé

Hugues BIED-CHARRETON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Mme Fabienne AUFFRET , inspectrice principale des Finances Publiques et les agents suivants en résidence à VANNES:

Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques;
M. Frédéric PIQUEMAL, inspecteur des Finances publiques;
M Benoît LE TRIONNAIRE, inspecteur des Finances Publiques;
M MOELLO Stéphane, inspecteur des Finances Publiques

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 6 janvier 2020 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 août 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

signé

Hugues BIED-CHARRETON



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 28 juin 2021 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Annie LEMÉE

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méлина	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Inspectrice du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E5	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements

Article 4 : Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC

		R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. C'est à dire le secteur délimité par : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 : Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après :

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et

		<p>PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY</p>
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	<p>L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024</p>
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST</p>
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	<p>Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY</p>

		RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 C'est-à-dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur de la DDETS.

Article 8 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenues par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE

Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.3 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 9 : Précision sur la délimitation des sections E7, E8, E11, E9 et E10 :

Par dérogation à l'arrêté régional du 28 juin 2021 concernant en particulier la DDETS du Morbihan relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires ainsi qu'à l'arrêté régional du 28 juin 2021 concernant la DDETS du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne :

- l'établissement suivant, relève de la section E07 :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant, relève de la section E11 :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant relève de la section E10 :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020

- l'établissement suivant relève de la section E9 :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- l'établissement suivant relève de la section E11 :
SAS GEMY
3 rue Gertrude BELL à VANNES (56000)
n° siret : 44534678600046

Article 10 : La présente décision abroge et remplace la décision du 28 juin 2021, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter de sa publication.

Article 11 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson Sévigné, le 15 septembre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

Véronique DESCACQ



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0023 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lizio (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 07/09/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lizio, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Lizio, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lizio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0024 du 14/09/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locqueltas (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 07/09/2021 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0038 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locqueltas (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locqueltas, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locqueltas, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0038 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locqueltas (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Locqueltas, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locqueltas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0025 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Séné (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 07/09/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Séné, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Séné, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Séné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des ressources humaines
Bureau des affaires médicales

**ARRETE N° 2021-41
portant création du comité médical
de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRETE

Article 1^{er}: Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

Article 2 : Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

médecine générale docteur Didier BAUMIER
docteur Raphaël LE DIAGON

Psychiatrie docteur Mahfoud HADID

Article 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1^{er} octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

Article 5: La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU